

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Madrid (Marques)

Ratification de l'Acte de Nice

MAROC

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, celui-ci a adressé en date du 18 novembre 1970 la notification suivante aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Par note du 21 mars 1968, confirmée en date du 2 juin 1970, le Ministère marocain des Affaires Etrangères, par l'intermédiaire de son Ambassade en France, a notifié au Ministère français des Affaires Etrangères à Paris la ratification du Royaume du Maroc de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice le 15 juin 1957.

« Selon les termes de la déclaration de ratification, le Maroc entend se prévaloir des dispositions de l'article 3^{bis}, alinéa 1, dudit arrangement.

« En application de l'article 16, alinéa 3, de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 12, alinéa 3, de l'arrangement de Madrid, cette ratification prendra effet le 18 décembre 1970. Elle est notifiée conformément à l'article 16, alinéa 2, de la convention de Paris précitée. »

LÉGISLATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

Convention relative à la protection des appellations d'origine

(Abidjan, 10 janvier 1969)

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Congolaise,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

Animés du désir de promouvoir la qualité et la notoriété des produits nationaux,

Soucieux de protéger sur leurs territoires et à l'étranger, d'une manière aussi efficace que possible, les appellations d'origine par lesquelles les produits sont désignés,

S'engageant à cette fin à adhérer à l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

Considérant que l'article 11 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle dispose que toute mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime de son Conseil d'Administration,

Constatant l'intérêt que présente l'adoption d'une législation uniforme en matière de protection des appellations d'origine pour permettre à l'Office de coopérer avec les Etats en vue de l'élaboration des mesures d'application de cette législation,

Ont résolu de conclure une convention dans ce domaine et ont désigné à cet effet des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Les appellations d'origine sont protégées sur le territoire des Hautes Parties Contractantes selon les dispositions de la loi uniforme annexée à la présente Convention.

2. Ladite loi uniforme fait partie intégrante de la Convention.

Article 2

1. Les règlements d'application prévus à l'article 2 de la loi uniforme sont pris par chacune des Hautes Parties Contractantes après avis de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle.

2. Les Hautes Parties Contractantes notifient à l'Office:

- a) les règlements adoptés ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- b) s'il y a lieu, les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958.

Article 3

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de modifier à tout moment les montants minimum et maximum des amendes correctionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la loi uniforme annexée à la présente Convention.

2. Les modifications adoptées ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.